

DECRET N°94-242 DU 03 AOUT 1994

**portant modalités d'application des
mesures sociales prises en faveur
des Agents Permanents de l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, notamment en ses articles n°s 41, 54, 68, 110 et 147 ;
- VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi n° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi n° 86-021 du 26 Septembre 1986, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
- VU la Loi n° 91-008 bis du 03 Octobre 1991 autorisant la ratification de l'Accord de crédit n° 2283/BEN de montant 41 300 000 DTS soit 16 643 900 000 Francs CFA relatif au deuxième Programme d'Ajustement Structurel signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) le 12 Juillet 1991 ;
- VU l'Ordonnance n° 94-001 du 1er Août 1994 portant Loi de Finances pour la Gestion 1994 ;

VU le Décret n° 91-224 du 04 Octobre 1991 portant ratification de l'Accord de crédit n° 2283/BEN relatif au deuxième Programme d'Ajustement Structurel signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement le 12 Juillet 1991 ;

VU le Décret n° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 92-57 du 06 Mars 1992 portant adoption de la nomenclature du Budget Général de l'Etat ;

VU le Décret n° 94-66 du 29 Mars 1994 portant transmission à l'Assemblée Nationale du Projet de Loi de Finances et du Projet de Loi portant Programme d'Investissements Publics pour la Gestion 1994 ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Août 1994

DECRETE

Article 1er

Pour compter du 1er Janvier 1994, le montant annuel du traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 est porté de 210.000 à 231.000 Francs.

Article 2.-

Nonobstant les dispositions de l'article 25 de la Loi n° 87-001 du 27 Février 1987, portant Loi de Finances pour la Gestion 1987, l'incidence financière des actes de nomination, d'avancement, de reclassement, de changement de corps et de promotion acquis au 31 Décembre 1988 est payée aux Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires.

Article 3.-

Les Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires recrutés à partir du 1er Janvier 1994 sont rémunérés sur la base de leurs actes de nomination.

Article 4.-

Pour compter du 1er Janvier 1994, outre les dispositions de l'article 1er ci-dessus, les mesures sociales ci-après énumérées sont prises en faveur des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires :

. Rétablissement du paiement de l'indemnité de résidence représentant 10 % du traitement indiciaire, calculée sur la base de l'indice acquis au 31 Décembre 1988 ;

. Paiement des traitements à l'indice réel acquis au 31 Décembre 1988.

Article 5.-

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 6.-

Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1994 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 03 AOUT 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement



Nicéphore Dieudonné SOGLO.-

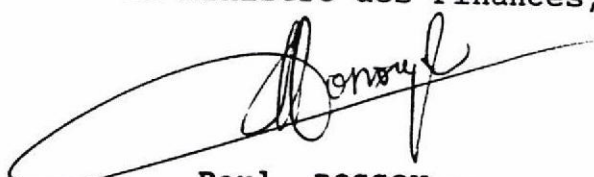
Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



Pierre MEVI.-

Ministre chargé de l'Intérim.

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme Administrative,



Timothée ADANLIN.-

Ampliations : PR 8 AN 4 CC-2 CS-2- ME 4 - SGG 4 - MF 4 - MFPRA 4 - AUTRES MINISTERES 15 - DGBM 20 - DGCTP-CF 8 - INSAE 2- DGCONB - 1 - IGF 2 - UNB-ENA-FASJEP 3 - ONEPI 1 - DLC 2 - JORB1